

Article 26

Ententes avec une province du Canada

Les autorités du Mexique et d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Le présent Accord confère le droit à des prestations relativement à des événements qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur, sauf dans le cas d'un événement qui donne lieu à un versement forfaitaire ou unique. Cependant, le versement desdites prestations ne devra comporter aucun effet rétroactif qui permette de remonter à une date antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 28

Entrée en vigueur et dénonciation

1. À la suite de la conclusion de l'arrangement administratif général auquel on renvoie à l'article 19, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura